

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06051079

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 7 MARS 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

DESMANAGEMENT

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Gernante, 15, 7050 Jurbise (Herchies)

N° d'entreprise : 879.800.193

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean van der WIELEN, Notaire à Bassenge (Glons), le quinze février deux mil six, enregistré à Visé, le vingt deux février deux mil six, reg 5, vol. 195, fol 57, case 1, cinq rôles, sans renvoi, aux droits de vingt cinq Euros, par l'Inspecteur Principal a.i. Ch. BOSCH, il résulte que

1. Madame de MEESTER de HEYNDONCK Sybille Marie Isabelle Bernard Cécile, logopède, épouse de Monsieur Etienne DERRIKS, comparant sub 2, domiciliée à 7941 Brugelette, avenue du Château, 10
2. Monsieur DERRIKS Etienne Yvan Fabien Aldo Marie, indépendant, époux de Madame Sybille de MEESTER de HEYNDONCK, comparante sub 1, domicilié à 7941 Brugelette, avenue du Château, 10.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts sont rédigés comme suit :

1. La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée Elle porte la dénomination de «DESMANAGEMENT».
2. Le siège social est établi à Jurbise (Herchies), rue Gernante, 15.
3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger
 - 1 la gestion et l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions qu'elle déterminera. Elle aura également dans ses attributions l'acceptation et l'accomplissement des mandats d'administrateurs et/ou d'administrateur-délégué qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales
 2. la gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeurs mobilières et immobilières, la participation en capital sous forme minoritaire ou majoritaire dans d'autres sociétés.
 3. l'achat l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement La société pourra prendre le contrôle de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet seraient similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** . **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4. La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le quinze février deux mil six.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

5. Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS Euros.

Il pourra être majoré par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts

Le capital social est représenté par cent quatre vingt six parts sociales indivisibles et nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième quatre vingt sixième du capital social.

Les cent quatre vingt six parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent (100,00) Euros, comme suit:

- Madame Sybille de MEESTER de HEYNDONCK, pré qualifiée, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS Euros, soit nonante trois parts sociales, libérées à concurrence de TROIS MILLE CENTS (3.100 ,00) Euros..
- Monsieur Etienne DERRIKS, préqualifié, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS Euros, soit nonante trois parts sociales, libérées à concurrence de TROIS MILLE CENTS (3.100 ,00) Euros.

6. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant dispose du pouvoir le plus étendu pour gérer et administrer la société. Le ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le ou chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le ou chaque gérant peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, pour des opérations déterminées, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au gérant par l'assemblée générale

Le ou chaque gérant est tenu de consacrer à la société le temps nécessaire à la bonne marche des affaires.

7. Il est tenu une assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de la gérance le troisième lundi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans les convocations.

8. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice social commencera le quinze février deux mil six et se clôturera le trente et un décembre deux mil six

9. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit;

- cinq pour cent seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteindra le dixième du capital social.
- le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

10. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Volet B - Suite

En cas de liquidation, l'actif social servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

La société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les dispositions suivantes .

-Monsieur Etienne DERRIKS est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée Son mandat est rémunéré.

-Il ne sera pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire

(s) J van der WIELEN.

Déposés en même temps :

- l'expédition conforme de l'acte de constitution du 15 février 2006, avec :

. l'attestation bancaire.